

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

## Avis du Président du CSMP sur le barème de la Coopérative des Quotidiens

23 juin 2016

### Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Vu l'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;

Vu le règlement intérieur du CSMP ;

Vu la lettre du président de la Coopérative des quotidiens en date du 23 mai 2016 transmettant le barème adopté le 11 mai 2016 par l'assemblée générale de cette société coopérative.

### Rend l'avis suivant :

#### Procédure

1. L'article 12 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015, prévoit que les barèmes des tarifs adoptés par l'assemblée générale d'une société coopérative de messageries de presse doivent être transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant adoption. Le président du Conseil supérieur des messageries de presse dispose alors d'un délai de quatre semaines, à compter de la réception des barèmes, pour émettre sur celui-ci un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.
2. C'est dans ce cadre que le président de la Coopérative des quotidiens (CDQ) a transmis, par une lettre en date du 23 mai 2016, au CSMP et à l'ARDP les documents suivants :
  - Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la CDQ, tenue le 11 mai 2016 ;
  - Procès-verbal du conseil d'administration de la CDQ, tenu le 6 avril 2016 ;
  - Présentation de *Postmedia finance* et *Kurt Salmon* en date du 4 avril 2016, intitulée « *Coopérative des quotidiens – Mission Barème Quotidiens Presstalis* » ;
  - Une lettre du président du directoire de *L'Humanité* au président de la CDQ, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;
  - Un courriel du président directeur général de *Turf Editions* au président de la CDQ, en date du 30 mars 2016.

Ces documents sont annexés au présent avis (**annexe n° 1**).

3. Ainsi que le législateur l'a souhaité lors de l'adoption de la loi du 17 avril 2015, le président du CSMP a consulté les membres de la *Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries* (CSSEFM) sur les documents transmis. Il a également fait appel à l'assistance technique du cabinet Mazars (Laurent Inard) et du cabinet d'avocats Carlara (Rémi Sermier).

4. A l'issue d'une première réunion de travail de la CSSEFM consacrée à l'analyse des documents transmis, le président du CSMP a adressé au président de la CDQ une lettre en date du 30 mai 2016 pour l'inviter à venir présenter à la Commission le barème adopté par l'assemblée générale de sa coopérative. Pour préparer cette audition, le président du CSMP a indiqué dans cette lettre qu'au regard des dispositions de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, la CSSEFM estimait que l'analyse des barèmes des messageries de presse devrait s'effectuer au regard de trois grandes problématiques :
  - Quelle a été la procédure d'élaboration et d'adoption du barème ?
  - Quelle est la contribution du barème à l'équilibre et à la pérennité du système collectif de distribution de la presse ?
  - Le barème permet-il une répartition équitable et solidaire des coûts ?Le président du CSMP invitait également le président de la CDQ à répondre à un certain nombre de questions plus techniques dont la liste figure en annexe du présent avis (**annexe n° 2**).
5. Le président de la CDQ ayant sollicité un délai pour préparer les réponses aux questions posées dans la lettre du président du CSMP, son audition par la CSSEFM, initialement prévue le 2 juin 2016, est intervenue le 10 juin 2016. M. Louis Dreyfus, président de la CDQ, était accompagné de M. Marco Lopinto, consultant. A l'occasion de son audition, M. Dreyfus a remis une réponse écrite aux questions posées dans la lettre du président du CSMP. Une copie de cette réponse est annexée au présent avis (**annexe n° 3**).
6. Au cours de son **audition**, le **président de la CDQ** a exposé que la procédure d'élaboration du projet de barème, avec l'assistance de Kurt Salmon/Postmedia Finance, et la procédure d'adoption de celui-ci avaient été exemplaires. Il a estimé qu'un effort sans précédent de concertation et de transparence avait été effectué, indiquant que de très nombreuses réunions de travail avaient eu lieu, tant avec les éditeurs de quotidiens qu'avec Presstalis. Il a fait observer que chaque éditeur membre de la coopérative avait pu faire porter ses observations et réserves éventuelles au procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle le barème a été adopté.
7. Le président de la CDQ a ensuite souligné que les travaux du consultant missionné par la coopérative avaient permis d'établir une méthode claire et cohérente d'allocation des coûts, reposant exclusivement sur des unités d'œuvre (nombre de titres, nombre d'exemplaires, nombre de parutions), alors que, précédemment, les clés utilisées par Presstalis aboutissaient à faire porter par la coopérative des activités se situant hors du système coopératif de distribution de la presse en vue de la vente au numéro (VAN). Il était anormal que la CDQ supporte les coûts de distribution en France des quotidiens étrangers importés et les coûts d'exportation des quotidiens français. De même, les transports non destinés à la vente au numéro (desserte des hôtels, des centres postaux,...) ne devaient pas être pris en compte dans le cadre coopératif. Cela a permis de ramener de 98,7 millions d'euros à 81,7 millions d'euros le périmètre des coûts à prendre en charge par la CDQ (chiffres 2014), soit une réduction de 17 millions d'euros. Compte tenu des économies que Presstalis doit réaliser dans le cadre de son plan moyen terme (PMT 2017), cette base de coûts sera ramenée à 63,9 millions d'euros en 2017 (plus 11 millions d'euros pour les coûts de niveau 2, hors périmètre Presstalis). Une fois l'assiette des coûts ainsi redéfinie, le barème adopté conduit à une augmentation du taux de couverture des coûts, par rapport à la situation actuelle (70% en moyenne, contre 67% actuellement), étant entendu qu'il y a lieu de tenir compte de la péréquation intercoopératives et de l'aide publique à la distribution de la presse d'intérêt politique et général (il a été postulé que le niveau de cette aide resterait inchangé). Pour renforcer l'équité entre quotidiens, il a en outre été décidé un mécanisme de plancher/plafond aux termes duquel aucun titre ne devra avoir un taux de couverture de ses coûts supérieur à 75% ni inférieur à 60% (étant entendu que ce taux plancher sera ramené à 50% pour les titres ayant une diffusion de moins de 10.000 exemplaires).
8. Le président de la CDQ a souligné que la coopérative et son consultant avaient travaillé sur la base des seules données connues au moment de l'étude et dans le calendrier convenu avec l'ARDP, à savoir les données 2014 puisque les comptes 2015 n'ont été arrêtés par Presstalis qu'en mai 2016.

9. Le président de la CDQ a reconnu que l'assiette des coûts prise en compte pour la détermination du barème se limitait aux seules charges d'exploitation de Presstalis et n'intégrait pas les besoins financiers (charge de la dette, besoins en fonds propres) ni les charges exceptionnelles (coûts de restructuration, investissements nouveaux). Il a indiqué que le barème de la coopérative devait exprimer les prix à payer par les éditeurs en tant que clients de l'entreprise de messagerie. Ces prix avaient donc vocation à couvrir les coûts opérationnels. Les coûts exceptionnels de Presstalis devaient être couverts, si nécessaire, par les coopératives en leur qualité d'actionnaires.
10. S'agissant de la répartition équitable des efforts, le président de la CDQ a observé que, dans le barème actuel, si l'on mesure le taux de couverture par chaque titre de presse des coûts de distribution, on constate des variations très fortes (entre 13% et 83%). Le nouveau barème réduira fortement cette amplitude, puisque le taux minimal de couverture sera de 50% tandis que le taux maximal s'établira à 75%. La répartition des efforts entre titres de presse sera donc plus équitable. De même, il appartiendra aux quotidiens étrangers importés de payer le véritable prix de leur distribution et d'assumer par conséquent l'augmentation de 7 millions d'euros résultant des nouvelles clés de répartition des charges. Pour leur part, les éditeurs de quotidiens français devront assumer la charge de la distribution hors VAN (+ 5 millions d'euros) et assumer la hausse des coûts d'exportation (+ 4 millions d'euros). Le président de la CDQ a estimé que si Presstalis n'était pas en mesure de se faire rémunérer au juste prix pour ces services, il lui appartiendrait alors de réduire les coûts qu'ils représentent pour la messagerie.
11. La CSSEFM a ensuite procédé à l'**audition de Mme Anne-Marie Couderc, présidente, et de M. Vincent Rey, directeur général de Presstalis**. Ceux-ci ont remis à la commission une note de commentaires en date du 6 mai 2016 ainsi qu'une note complémentaire en date du 8 juin 2016. Ces deux documents sont annexés au présent avis (**annexe n° 4**).
12. Mme Couderc et M. Rey ont confirmé que des réunions de travail avaient eu lieu entre les services de Presstalis et les consultants retenus par la CDQ pour fournir les données dont ces derniers avaient besoin pour leurs travaux. Ils ont en revanche indiqué qu'en ce qui concerne l'examen des diverses options possibles et la détermination des orientations à suivre pour déterminer les nouveaux tarifs, le management de Presstalis avait été tenu à l'écart par la CDQ. Les éditeurs de cette coopérative ont ainsi refusé que M. Rey prenne part à un comité de pilotage auquel il avait été initialement convié. Mme Couderc a déploré cette méthode d'élaboration du barème qui s'écarte substantiellement de la pratique antérieure où, conformément à ce que prévoit le contrat de groupage entre Presstalis et les coopératives, des groupes de travail étaient organisés entre les éditeurs de presse et la messagerie pour élaborer en commun un projet de barème, lequel était ensuite adopté par le conseil d'administration de Presstalis avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la coopérative concernée.
13. En ce qui concerne les transferts de coûts qui seraient opérés par la révision des clés de répartition envisagée par la CDQ, Mme Couderc et M. Rey ont présenté une simulation de l'impact que ces propositions auraient sur Presstalis en 2017. Si le tarif actuel demeurerait inchangé, les recettes prévisionnelles issues de prestations servies par Presstalis aux éditeurs de la CDQ dans le cadre coopératif s'établiraient à 53,6 millions d'euros en 2017. Avec le nouveau barème, ces recettes s'établiraient à 46,9 millions d'euros, soit une baisse de 6,7 millions d'euros. Cette chute des recettes provenant de la CDQ devrait, en principe, être compensée par une augmentation, d'une part, des revenus générés provenant des journaux étrangers pour l'activité « import » et, d'autre part, des paiements effectués par les éditeurs de quotidiens, hors du cadre coopératif, pour l'exportation de leurs titres et pour la distribution de la presse dans les hôtels et les centres postaux (activité hors VAN). Pour M. Rey, il n'est pas réaliste d'anticiper que ces trois activités pourront augmenter leur contribution à Presstalis de manière à compenser la baisse des revenus « coopératifs ».
14. M. Rey a rappelé qu'en 2014, l'importation des quotidiens étrangers (principalement anglais, allemands, belges et néerlandais) a généré 7 millions d'euros de revenus pour un coût alloué de 6 millions d'euros. L'application des clés de répartition sur lesquelles est construit le nouveau barème

supposerait de faire passer de 6 à 13 millions d'euros les coûts à faire prendre en charge par les éditeurs concernés, ce qui impliquerait un doublement des tarifs. Comme ces éditeurs supportent déjà un taux d'intervention qui, pour plus de 90% des quotidiens importés, dépasse 50% du prix de vente, cela signifierait que le taux des commissions mises à leur charge atteindrait ou dépasserait 100% du prix. Il va de soi qu'un tel choix conduirait ces éditeurs à renoncer à l'importation de leurs titres en France. Ainsi, au lieu de voir ses recettes « import » augmenter, Presstalis risquerait de perdre les 7 millions d'euros de recettes que cette activité lui rapporte annuellement. Cela serait d'autant plus néfaste que cette activité génère une forte marge (29% de la VMF contre 10% en moyenne pour la presse nationale). En effet, la distribution des titres importés n'engendre que très peu de contraintes et de coûts additionnels pour la messagerie par rapport à la distribution des quotidiens nationaux (l'assiette de distribution est limitée autour de 4.000 points de vente, la distribution s'effectue à J+1 sans contrainte horaire). M. Rey a indiqué que les contrats avec les éditeurs étrangers étaient régulièrement revus, dans le cadre d'une négociation de gré à gré. Il a indiqué que d'éventuelles hausses tarifaires, acceptables pour les éditeurs concernés, n'apporteraient pas des suppléments de recettes très considérables. Une hausse de 10% des tarifs, à supposer qu'elle puisse être acceptée par les éditeurs de quotidiens étrangers, déboucherait sur un supplément de recettes de l'ordre de 400.000 euros.

15. S'agissant de l'exportation des quotidiens nationaux, il s'agit d'une activité beaucoup plus limitée que l'importation, pour laquelle une hausse des tarifs ne procurera pas de recettes supplémentaires significatives. Il reste la question du paiement des transports « hors VAN ». M. Rey a rappelé qu'actuellement les arrêts des véhicules destinés à livrer des récipiendaires « hors VAN » représentent, selon les zones géographiques, entre 60% et 70% des « drops » destinés à la vente au numéro. Les travaux du consultant retenu par la CDQ ont montré que les recettes générées par cette activité devraient être accrues d'au-moins 5 millions d'euros pour couvrir les coûts. Le plan moyen terme (PMT) de Presstalis prévoit d'ores et déjà que les éditeurs de presse ayant recours au « hors VAN » devraient verser 2,1 millions d'euros pour couvrir une partie du coût de ces transports. Il est, selon M. Rey, illusoire de penser qu'il sera possible pour les éditeurs concernés d'aller au-delà de cet effort.
16. En résumé, Mme Couderc et M. Rey ont estimé que, dans le meilleur des cas, l'application du nouveau barème se traduira par une dégradation de 4,7 millions d'euros du résultat d'exploitation de Presstalis par rapport aux prévisions du PMT. Plus généralement, ils ont relevé que la perspective dans laquelle la CDQ s'est placée était de ne couvrir que les stricts coûts opérationnels de la distribution. Ce qui signifie qu'indépendamment de la question de la réallocation des coûts, les recettes réalisées par Presstalis sur la base d'un tel schéma seraient, en tout état de cause, insuffisantes pour assurer la charge de la dette de la messagerie, pour couvrir les coûts de restructuration et pour financer les investissements nécessaires à l'entreprise. L'objectif retenu par la CDQ est, à cet égard, opposé aux orientations du PMT qui, a pour objectif d'assurer à la messagerie des recettes générant un résultat d'exploitation suffisamment positif pour lui éviter le recours à l'endettement pour financer son fonctionnement courant.
17. La CSSEFM a enfin procédé à l'**audition de M. Hubert Chicou, président de la Coopérative des magazines (CDM)**. Celui-ci a noté qu'il y avait une certaine difficulté à réconcilier le barème proposé par la CDQ, adopté le 6 avril 2016 par le conseil d'administration de cette coopérative avant d'être voté le 11 mai 2016 par son assemblée générale, avec le Plan Moyen Terme (PMT) de Presstalis, adopté le 21 avril 2016 par le conseil d'administration de la messagerie. La comparaison de ces deux documents fait apparaître un problème de doctrine concernant l'interprétation des dispositions de l'article 12 de la loi Bichet. Faut-il considérer que le barème voté par une coopérative doit seulement couvrir les charges directement imputables à celle-ci ou doit-il contribuer aussi à l'équilibre de gestion et de financement de la messagerie dont la coopérative fait partie ? Il appartiendra aux autorités de régulation chargées d'examiner le barème adopté par la CDQ de répondre à cette question. Pour sa part, M. Chicou considère que le barème d'une coopérative doit aller au-delà de la simple couverture des coûts d'exploitation directement imputables à cette coopérative.

18. Le président de la CDM a relevé que le président de la CDQ entendait distinguer, d'une part, la couverture des coûts opérationnels par les barèmes des coopératives et, d'autre part, la couverture des coûts exceptionnels (investissements, frais financiers, ...) par les actionnaires. Mais il a constaté que le même président de la CDQ, agissant en tant qu'actionnaire de Presstalis, avait déclaré, lors du conseil d'administration de cette messagerie tenu en février 2016, que sa coopérative n'entendait financer, ni en capital, ni en trésorerie, les investissements envisagés par celle-ci. M. Chicou s'est interrogé sur la cohérence d'une telle position.
19. M. Chicou a reconnu que le barème de la CDQ avait le mérite d'aborder de manière claire la question des transports « hors VAN ». Pour autant, la proposition consistant à déplacer brutalement des volumes de charges importants (plus de 17 millions d'euros) du périmètre de la coopérative vers des activités hors coopérative était discutable, les consultants retenus par la CDQ ayant eux-mêmes reconnu que les nouvelles clés d'allocation des coûts proposées devaient faire l'objet d'une validation. A cet égard, le conseil d'administration de Presstalis n'avait pas été saisi de cette question et n'avait donc pas validé les clés proposées. Au-delà de cette question de procédure, M. Chicou a déclaré que, si le choix fait par la CDQ de retenir des clés de répartition fondées sur des unités d'œuvre allait plutôt dans le bon sens, on pouvait s'interroger sur l'option consistant à éliminer toute répartition ad valorem. La pratique dominante, en matière de comptabilité analytique, est de combiner des clés de répartition en unités d'œuvre avec des clés de répartition ad valorem. Pour Presstalis, une telle combinaison serait d'autant plus justifiée que la rémunération versée par elle au niveau 2 n'est que marginalement établie sur des unités d'œuvre (le « drop » transport) et prend essentiellement la forme d'un pourcentage de la VMF.
20. Surtout, M. Chicou a insisté sur le fait que le barème de la CDQ n'était pas réaliste d'un point de vue économique puisqu'il aboutirait concrètement à placer Presstalis en difficulté. Cette messagerie a effectué des efforts très importants pour réduire ses coûts et revenir à un équilibre d'exploitation. Elle demeure très fragile, avec des fonds propres fortement négatifs et la nécessité de recourir à un endettement court terme important pour assurer son fonctionnement courant. Le PMT qui a été approuvé en avril 2016 trace une trajectoire raisonnable pour desserrer ces contraintes, avec l'objectif de dégager un « *free cash flow* » suffisant pour permettre à la messagerie de faire face à ses besoins de trésorerie, et envisager la possibilité d'un désendettement. L'application du barème de la CDQ compromettrait la mise en œuvre de cette trajectoire.
21. Plus généralement, M. Chicou a noté que l'application du barème de la CDQ conduirait à faire chuter de 19,7% à 17,7% le taux d'intervention des éditeurs de quotidiens par rapport aux charges de la messagerie, tandis que le taux d'intervention des éditeurs membres de la CDM demeurerait à 19% (alors que cette coopérative compte un plus grand nombre de titres d'information politique et générale que la CDQ). La CDM va devoir, à son tour, adopter un nouveau barème et il est clair que, pour des raisons d'équité, elle ne saurait accepter que le taux d'intervention de ses éditeurs et les clés d'allocation des coûts au sein de la messagerie soient différents de ceux appliqués aux quotidiens.

## Avis

22. Il apparaît, au vu des documents transmis et des auditions effectuées, que les travaux menés par la CDQ avec l'assistance de ses consultants ont permis de clarifier les enjeux et de poser de manière claire les termes financiers et économiques du débat. Ces travaux ont été utiles pour améliorer la transparence dans la gestion de la coopérative, en permettant notamment de connaître les coûts supportés par chaque titre. Ils ont aussi permis de progresser dans le traitement des questions posées par les transports « hors VAN ». Ces progrès en matière de transparence ont permis à la CDQ de concevoir un mécanisme (la « bonification de solidarité ») qui met en œuvre de façon claire, significative et documentée la solidarité entre quotidiens.
23. Pour autant, dès lors que l'objet même du barème est de fixer le prix payé pour les prestations servies par la messagerie Presstalis, il ne semble pas possible, en droit comme en pratique, de proposer des clés d'allocation des coûts au sein de la messagerie et de définir les tarifs sur la base de ces clés d'allocation, sans avoir recueilli l'aval du conseil d'administration de celle-ci. En effet, dans la mesure où les décisions prises en matière d'allocation des coûts au sein de la messagerie ont un impact structurant, qui excède le champ d'activité de la CDQ, celles-ci doivent être prises au niveau du conseil d'administration de Presstalis, où siègent les représentants des deux coopératives actionnaires. Or, selon les indications données par Mme Couderc et M. Rey, les organes dirigeants de Presstalis n'auraient pas été associés aux choix effectués par la CDQ.
24. Le barème proposé par la CDQ repose sur des clés d'allocation des coûts, dont le détail de calcul n'est pas précisé, et qui diffèrent fortement de celles utilisées jusqu'à présent. La mise en œuvre immédiate de ces nouvelles clés conduirait à des déplacements de charges significatifs (17 millions d'euros). En règle générale, il est peu recommandé d'introduire des changements brutaux dans les clés de répartition analytique au sein d'une organisation économique. Dans le cas présent, l'incidence de ce changement de structure tarifaire aurait un impact considérable dès lors qu'elle pourrait conduire à déséquilibrer des activités situées hors du champ du barème et fragiliser ainsi l'ensemble de la messagerie. Selon les indications données par celle-ci, il risque de ne pas être possible, dans les faits, de couvrir les coûts ainsi réalloués. Presstalis estime qu'en définitive, l'application du nouveau barème de la CDQ obérerait la réalisation de son PMT. Or, selon la messagerie, il n'y a guère de marge de manœuvre, en termes de trésorerie, pour permettre une exécution du PMT dans les conditions d'exploitation difficiles qui sont celles de la distribution de la presse écrite.
25. D'un point de vue économique, l'affectation de coûts complets à une activité suppose que celle-ci puisse être appréhendée comme un centre de profit autonome (*business unit*). Presstalis soutient qu'un certain nombre d'activités, sur lesquelles la CDQ entend transférer des coûts complets, ne peuvent être regardés comme des activités autonomes. Il s'agit au contraire d'activités complémentaires générant des revenus qui contribuent à la prise en charge des coûts fixes du réseau de distribution. Il suffit donc que les tarifs de ces prestations complémentaires soient supérieurs aux coûts incrémentaux qu'elles induisent, pour générer un apport positif à l'exploitation de l'entreprise. Ces recettes supplémentaires, dont ne sont déduits que les coûts marginaux, viennent couvrir une partie des coûts fixes qui devraient, en tout état de cause, être répartis entre les activités principales. Tel est le cas, selon Presstalis, de l'activité « import » qui, selon elle, disparaîtrait si l'on tentait d'imposer aux éditeurs de quotidiens étrangers de couvrir le coût complet de leur distribution. De même, Presstalis a indiqué que l'activité de transport « hors VAN » (distribution dans les hôtels, par exemple), ne peut être regardée comme un centre de profit autonome, capable de prendre en charge le coût complet du transport.

26. Les auditions ont également fait apparaître un autre point de désaccord entre les deux coopératives actionnaires de Presstalis concernant les catégories de coûts que les barèmes doivent permettre de couvrir. Selon la CDQ, les barèmes n'ont vocation qu'à couvrir les coûts opérationnels directs de la messagerie (les autres coûts relevant de l'intervention des coopératives en tant qu'actionnaires de Presstalis). En revanche, la CDM estime que les barèmes doivent permettre à la messagerie d'atteindre son équilibre de gestion et de financement, indiquant par là qu'il faut prendre en compte notamment la couverture des frais financiers et des coûts de transformation de la messagerie. Enfin, on notera que le barème de la CDQ a été construit sur l'hypothèse d'un maintien à niveau constant des aides attribuées par l'Etat à la distribution des quotidiens.
27. Il n'appartient pas au président du CSMP de prendre parti en ce qui concerne les approches divergentes de la CDQ, de la CDM et de Presstalis relativement à l'affectation de coûts marginaux ou de coûts complets à certaines activités, avec les calculs qui s'ensuivent pour l'établissement d'un tarif commercial réaliste. Sur ce point, le président du CSMP regrette que l'élaboration de ce nouveau barème n'ait pas suivi la procédure antérieurement mise en œuvre chez Presstalis, selon laquelle chaque coopérative construisait ses hypothèses en étroite concertation avec le management de la messagerie, avant de soumettre le projet tarifaire au conseil d'administration de celle-ci, puis à l'assemblée générale de la coopérative. Les divergences d'options auraient ainsi pu être débattues entre les acteurs concernés et, le cas échéant, des réponses communes trouvées avant que le CSMP et l'ARDP ne doivent s'en trouver saisis. Par exemple, la méthode de formation marginale des prix, pratiquée par Presstalis pour ses activités de diversification, tenant compte de leur « élasticité-prix », aurait pu être mieux comprise par les « clients coopérateurs » qui doivent aussi faire face à leurs obligations d'actionnaires.
28. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la présente procédure d'homologation, le président du CSMP est d'avis que l'ARDP pourrait, dans sa décision, donner à l'ensemble des acteurs des lignes directrices concernant les procédures à suivre et les objectifs à atteindre en termes de couverture des coûts de la distribution. Sur ce second point, l'avis du président du CSMP, partagé par les membres de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, est que le principe de « *préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » énoncé à l'article 12 de la loi Bichet devrait normalement conduire à fixer des barèmes qui ne se limitent pas à couvrir les seuls coûts opérationnels directs des activités de distribution.
29. S'agissant des clés d'allocation des coûts entre activités, et notamment des inducteurs à prendre en compte (unités d'œuvre, ad valorem), le président du CSMP, en accord avec les membres de la CSSEFM, estime qu'il s'agit d'une question transversale à la messagerie Presstalis, qui ne saurait être tranchée isolément par une coopérative.
30. Outre ces questions de principe, l'examen du document adopté par l'assemblée générale de la CDQ a fait apparaître quelques défauts techniques facilement remédiables.
31. En premier lieu, la « bonification de solidarité », destinée à alléger le coût de la distribution pour les titres à faible diffusion, comporte, telle qu'elle est définie actuellement, des effets de seuil qui pourraient avoir des impacts forts sur les quotidiens en cas d'augmentation ou de diminution de leurs ventes d'une année sur l'autre. Ce mécanisme prévoit en effet que les quotidiens vendus à moins de 10.000 exemplaires bénéficieraient d'une bonification dégressive en fonction du nombre d'exemplaires, d'un montant compris entre 30 et 5 centimes par exemplaire. Le manque à gagner lié à cette bonification serait compensé financièrement par une contribution supplémentaire des quotidiens ayant une vente supérieure à 20.000 exemplaires, à hauteur de 2,5 centimes par exemplaire. Il semble qu'un quotidien franchissant à la hausse le seuil de 10.000 exemplaires perdrait immédiatement le bénéfice de la bonification. Il serait sans doute souhaitable de lisser cet effet de seuil. Par ailleurs, on peut s'interroger sur l'option consistant à soumettre les quotidiens bénéficiant de cette bonification à la règle selon laquelle leur taux de contribution est fixé, pour des considérations d'équité, à un niveau au moins égal à 50% du coût de distribution qui leur est alloué. L'application d'un tel taux plancher risque de réduire inutilement la portée du mécanisme de

bonification. Il aurait pu être plus pertinent d'inverser l'ordre de mise en œuvre des dispositifs de solidarité et d'équité. En effet, dans le schéma retenu par le barème de la CDQ, la bonification de solidarité peut se trouver neutralisée pour partie par le mécanisme de plancher (ce qui a conduit d'ailleurs à fixer un plancher spécifique pour les ventes inférieures à 10.000 exemplaires, de manière à limiter ce risque). L'inversion de l'ordre d'application des deux mécanismes permettrait à la fois de sortir le mécanisme de solidarité du champ de l'équité et de ne définir qu'un unique seuil plancher.

32. Une deuxième imperfection technique concerne l'absence de définition des « règles d'actualisation et d'équilibrage » envisagées par la CDQ. Il est en effet indiqué, dans l'un des documents remis par le président de cette coopérative lors de son audition par la CSSEFM, qu'un « rééquilibrage des montants facturés par rapport aux coûts réels de Presstalis sera réalisé en fin d'année (et éventuellement à mi-année) ; il conduira à un reversement aux éditeurs du "trop payé" ou à une facturation additionnelle en cas de baisse insuffisante des coûts au regard de la volumétrie (modalités d'équilibrage à définir) ». Dans la mesure où ce mécanisme pourrait potentiellement porter sur des montants importants, il convient que de telles modalités soient définies et votées en même temps que le barème auquel elles se rapportent.
33. Enfin, la CSSEFM a noté que la CDQ n'avait pas prévu de barème spécifique pour les départements d'outre-mer (où la loi Bichet est applicable) alors qu'un tel barème existe actuellement. Interrogé sur ce point à l'occasion de son audition par la commission, le président de la CDQ a indiqué que, pour les départements d'outre-mer, l'ancien barème continuerait à s'appliquer. Pour autant, le document adopté par l'assemblée générale de la coopérative ne comporte aucune disposition prorogeant la validité de ce barème.

Paris, le 23 juin 2016

Le président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER